



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 117638

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, les perspectives de l'action du Gouvernement s'inspirant du rapport qui a été remis le 20 novembre 2006 au Président de la République au titre de l'institution du défenseur des enfants, proposant notamment de reformuler l'article 373-3 du code civil, afin de prévoir explicitement la possibilité pour le juge aux affaires familiales de confier l'enfant à un tiers en cas de décès d'un de ses parents.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en l'état du droit, lorsque l'un des parents vient à mourir, l'exercice de l'autorité parentale est en principe exclusivement dévolu à l'autre parent en application de l'article 373-1 du code civil. Si l'article 373-3 alinéas 2 et 3 du code précité permet au juge aux affaires familiales, saisi par l'un des parents ou le ministère public, de confier provisoirement l'enfant à un tiers en cas de décès de son père ou de sa mère, cette faculté demeure toutefois très strictement encadrée. D'une part, le tiers n'a pas la possibilité de saisir directement le juge, mais doit s'adresser au préalable au procureur de la République qui, lui-même, apprécie l'opportunité de donner suite à la requête. D'autre part, le juge est tenu de caractériser les circonstances exceptionnelles justifiant de faire droit à cette demande. L'application de ces règles peut donc conduire à la rupture des relations entre l'enfant et la personne qui, ayant partagé la vie du parent décédé, a participé de ce fait à l'éducation du mineur pendant plusieurs années et tissé avec lui des liens affectifs étroits. C'est pourquoi, il apparaît opportun d'assouplir les conditions d'application de cet article du code civil, afin de permettre plus facilement au « beau-parent » qui le souhaite de continuer à assumer le rôle qu'il jouait auprès de l'enfant préalablement au décès du parent, sous réserve bien évidemment de l'intérêt supérieur de l'enfant. La Chancellerie poursuit une réflexion en ce sens, sur la base des propositions formulées par la Défenseure des enfants dans son rapport du 20 novembre 2006.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 117638

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 2007, page 1201

Réponse publiée le : 20 mars 2007, page 2984